

VD_OMNI CR.2000.0119 vom 28. November 2000

VD Tribunal cantonal, 2000-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2000.0119

FR: VD_OMNI CR.2000.0119 du 28 novembre 2000

IT: VD_OMNI CR.2000.0119 del 28 novembre 2000

Regeste

X. c/ Service des automobiles et de la navigation | Alcoolémie moyenne de 2,72 o/oo; expertise concluant à l'alcoolodépendance. Retrait du permis d'une durée indéterminée confirmé. Les mesures prises par le recourant pour prouver qu'il est capable d'une complète abstinence ne suffisent pas pour contester le bien-fondé de la décision de retrait mais peuvent permettre au recourant de récupérer son permis à l'échéance du délai d'une année. Pas de retrait inférieur à une année, même pour la catégorie G.

Erwägungen

E. 2

lettre c LCR prévoit que le permis de conduire ne peut être délivré à celui qui s'adonne à la boisson ou à d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer ses aptitudes à conduire. Le retrait fondé sur les art. 14 al. 2 et 16 al. 1 LCR est un retrait dit "de sécurité" destiné à protéger la sécurité de la circulation contre les conducteurs incapables (art. 30 al. 1 OAC). Un tel retrait, s'il est ordonné pour cause d'alcoolisme notamment, est prononcé pour une durée indéterminée et assorti d'un délai d'épreuve d'une année au moins (art. 17 al. 1 bis LCR; art. 33 al. 1 OAC; ATF 124 II 562, consid. 2a; JdT 1999 I 23). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un conducteur s'adonne à la boisson s'il consomme habituellement de l'alcool en quantité excessive et ne peut pas se départir de cette habitude par sa propre volonté (ATF 124 II 562, JdT 1999 I 23; ATF 104 Ib 48 consid. 3a, JdT 1978 I 412). La Haute Cour a condamné la pratique consistant à prononcer le retrait de sécurité contre le conducteur qui avait conduit en étant pris de boisson à trois reprises en trois ans. Il faut au contraire procéder d'office et dans chaque cas particulier à un examen des circonstances personnelles et de la manière dont le sujet s'adonne à la boisson. L'autorité doit user correctement de son pouvoir d'appréciation au vu des circonstances du cas pour déterminer l'étendue des mesures d'instruction nécessaires, notamment pour décider si une expertise médicale doit être ordonnée (ATF 104 I 46 consid. 1a, JdT 1978 I 412). Il en va de la drogue comme de l'alcool: la dépendance de la drogue ou de l'alcool doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou permanent - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue ou à l'alcool justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559). En matière de consommation de cannabis, le Tribunal fédéral a ainsi jugé que même l'absorption de grandes quantités de ce produit, qui est de nature à diminuer la capacité de conduire, ne permet pas de conclure sans autre à une inaptitude durable à la conduite. Selon la Haute Cour, le constat d'une telle inaptitude dépend bien plus de la question de savoir si le recourant est en mesure de séparer suffisamment sa consommation d'alcool et la circulation routière, ou s'il existe un risque

concret qu'il participe au trafic routier dans un état d'intoxication. A cet égard, sont notamment importantes ses habitudes de consommation (lieu et moment de la consommation, absorption simultanée d'autres drogues), ainsi que sa personnalité: il s'agit de savoir si le recourant reconnaît le caractère dangereux du cannabis pour la circulation routière et si l'on peut compter qu'il renoncera à conduire après avoir consommé du haschisch. On concédera que de telles constatations et pronostics sont difficiles. Toutefois, il faut relever que le retrait de sécurité est une atteinte grave au domaine personnel de l'intéressé qui présuppose une instruction approfondie (ATF 124 II 567, consid. 4e). Le Tribunal administratif a eu l'occasion d'appliquer cette jurisprudence en matière de consommation d'alcool (CR 98/0235 du 1er octobre 1999). b) En l'espèce, le recourant a circulé avec une alcoolémie moyenne de 2.72 gr. ‰. Il s'agit d'une alcoolémie considérable, qui indique une tolérance à l'alcool relativement exceptionnelle et dans tous les cas nettement supérieure à la normale. Le fait même que le recourant ait été effectivement en mesure de prendre le volant avec un tel taux démontre une très forte accoutumance à l'alcool. Selon les conclusions du rapport d'expertise du BRESMAD du 16 mars 2000, on peut considérer le recourant comme étant dépendant des boissons alcoolisées et par conséquent inapte à la conduite sûre d'un véhicule automobile. La section du tribunal saisie du dossier (et qui comprend un médecin) tient pour constant qu'au moment des faits - ce qui est décisif en l'espèce - l'intéressé présentait effectivement une dépendance à l'alcool : celle-ci est révélée par le fait même que le recourant - avec un taux d'alcoolémie de 2.72 gr o/oo - se soit trouvé suffisamment bien (selon ses propres termes) pour conduire un véhicule. Sur le plan médical, le taux de CDT - supérieur à 6 ‰ le 6 mars 2000 - confirme cette dépendance, les taux révélés par les autres marqueurs, qui sont dans la norme, n'étant pas déterminants. Ces seuls éléments permettent de penser que le recourant a minimisé sa consommation, comme le relève déjà le rapport du BRESMAD, car la consommation déclarée pour la période qui a précédé l'accident n'expliquerait ni l'accoutumance, ni le taux de CDT. c) La dépendance ayant été constatée, il faut encore se demander si l'intéressé présente plus que quiconque le risque de se mettre au volant dans un état le rendant dangereux pour la circulation (ATF 125 II 396, JdT 1999 I 834, consid. 2b). Dans les circonstances de l'espèce, c'est encore l'accoutumance de l'intéressé qui pose problème : s'il a pu se sentir suffisamment bien pour conduire avec un taux d'alcoolémie moyen de 2.72 gr o/oo, le recourant présente effectivement le risque de se mettre au volant - comme il l'a d'ailleurs fait la nuit de l'accident - sans mesurer qu'il est induit en erreur sur ses capacités en raison d'une accoutumance relativement exceptionnelle. Examinant ainsi l'ensemble des circonstances, le tribunal considère que la situation du recourant, qualifiée par les experts de "problématique d'alcoolodépendance", traduit l'existence d'un réel danger pour la circulation. Les dispositions (méritoires) prises très rapidement - dès le mois de mai 2000 - par le recourant pour démontrer qu'il est capable de s'abstenir de toute consommation d'alcool ne sont en soi pas propres à démontrer que la décision rendue était infondée, ni même qu'elle ne serait plus justifiée dès le jour où un pronostic favorable a pu être émis. Un tel pronostic, s'il est confirmé, permettra au recourant de recouvrer son permis à l'échéance du délai d'épreuve - fixé à une année précisément pour permettre à l'intéressé de faire ses preuves dans la durée. 3. Le retrait de sécurité est décidé pour une durée indéterminée. S'il est ordonné pour des raisons médicales, l'intéressé peut demander la délivrance du permis dès la disparition de l'inaptitude. Dans les autres cas, un délai d'épreuve d'au moins un an sera imposé dans la décision de retrait; le permis de conduire ne pourra être délivré, même conditionnellement, avant l'échéance de ce délai (art. 33 al. 1

OAC). Le retrait du permis de conduire entraîne le retrait du permis de toutes les catégories de véhicules automobiles, y compris les véhicules automobiles agricoles de la catégorie G (art. 34 al. 1 OAC; ATF 113 Ib 57, JT 1987 I 400 no 13). La conclusion du recourant demandant un retrait différencié pour la catégorie G ne peut par conséquent pas être admise.

4. Le recours est rejeté et les décisions du service intimé confirmées. Les frais de justice sont à la charge du recourant. Vu le sort du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.